

Instructions pour compléter le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source »

Remarques générales

Ce formulaire doit être complété et remis à votre employeur en début d'année afin de permettre le prélèvement correct de l'impôt à la source. Il doit également lui être remis dans la semaine qui suit un événement conduisant à un changement de code d'imposition (par exemple mariage, naissance, séparation, divorce, prise d'activité ou cessation d'activité du conjoint) ou lorsque vous entrez en fonction chez un nouvel employeur.

Si vous demandez un code autre que le A0, vous devez joindre en annexe à ce formulaire les justificatifs relatifs à votre état civil et aux charges d'enfants mineurs (livret de famille, acte de naissance, etc.). Ces pièces ne doivent être fournies qu'en cas de changement de situation personnelle et ne doivent pas être produites chaque année.

A noter que si vous ne complétez pas ce formulaire ou si vous ne produisez pas les justificatifs adéquats, le prélèvement de l'impôt sera fait selon le barème A0 (Personne seule).

Conditions pour les charges d'enfants

Seuls les enfants mineurs sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas CHF 15'452.- constituent des charges dont peut tenir compte votre employeur.

Les règles liées à l'âge et la majorité sont fondées sur la situation au 31 décembre de chaque année fiscale concernée. Ainsi, un enfant est considéré comme majeur pour toute l'année au cours de laquelle il atteint sa majorité et la charge ne doit pas être prise en compte mais pourra être sollicitée auprès de l'administration fiscale, dans les délais légaux (en principe au 31 mars 2017), sous conditions précisées dans les « Directives concernant l'imposition à la source ».

Délai de réclamation

Le contribuable qui conteste le montant de la retenue à la source peut déposer une réclamation écrite et motivée auprès de l'administration fiscale. Il est impératif de respecter les délais légaux, en principe le 31 mars de l'année 2017 (cf « Directives concernant l'imposition à la source »).

Activités à temps partiel

Si le contribuable travaille à temps partiel et pour un seul et même employeur, ce dernier doit prélever l'impôt à la source sans annualiser la rémunération pour le taux.

En revanche, si ce contribuable exerce plusieurs activités à temps partiel (ou reçoit en plus de son activité des revenus acquis en compensation), tant en Suisse qu'à l'étranger, l'employeur doit lui prélever un impôt à la source selon le taux basé sur un revenu correspondant à une activité exercée à 100%.

Conjoint de fonctionnaire international

a) Le barème **B** avec prise en compte d'éventuelle charge de famille doit être appliqué par votre employeur si votre conjoint travaille pour l'une des organisations internationales listées ci-après sous leur abréviation usuelle (la dénomination officielle de l'Organisation figure dans les « Directives concernant l'imposition à la source »):

ACICI - ACWL - ADB - AELE - AID - AIEA - AMGI - BAD - BID - BIE - CCD - CE - CEDH - CERN - CIJ - CIRDI - EUROFIMA - FAD - FAO (OAA) - FCPB - FIDA - FMI - IBRD - OACI - OCDE - OIM - OIML - OIT - OMC - OMI - OMM - OMPI - OMS - ONU (y compris les agences et programmes tels que UNICEF et UNHCR) - ONUDI - SFI - SII - UIP - UIT - UNESCO - UPOV - UPU

b) En revanche, le barème **C** avec prise en compte d'éventuelle charge de famille doit être appliqué par votre employeur si votre conjoint travaille pour l'une des organisations internationales listées ci-après sous leur abréviation usuelle (la dénomination officielle de l'Organisation figure dans les « Directives concernant l'imposition à la source »):

ACI - AEE - AMA - BERD - BRI - CEI - CEPM - CS - ESA - ESO - EUMETSAT - EUROCONTROL - EUTELSAT - FISCR - GAVI - GCERF - GFATM - IATA - INMARSAT - INTELSAT - ISO - OEB - OIPC - OSCE - OTIF - SITA - UICN